

Assurance vélos et engins de mobilité douce

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : FOYER ASSURANCES S.A. BNB n° 01258

Produit : move123

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

move123 est une assurance destinée à couvrir les vélos ou les engins de mobilité douce pour le vol, les dégâts matériels et l'assistance. Votre courtier peut vous donner plus de détails sur le produit et ses options.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties de base :

✓ Vol

Nous couvrons :

- ✓ le vol ou les dégâts résultants de la tentative de vol ainsi que des accessoires qui y sont fixés et indiqués dans la facture d'achat ;
- ✓ les accessoires fixes ou amovibles acquis postérieurement jusqu'à concurrence de maximum 250 EUR TTC ;
- ✓ le vol ou sa tentative de vol avec violence ou menace ;
- ✓ le vol par effraction s'il est situé dans l'habitation / box à vélo fermé à clé / local fermé à clé et entièrement clos / dans un véhicule fermé à clé / sur un véhicule si protégé par un cadenas agréé.

✓ Dégâts matériels

Nous couvrons :

- ✓ les dommages accidentels ;
- ✓ les dommages causés lors du transport ;
- ✓ les dommages subis suite à un acte de vandalisme ou malveillance ;
- ✓ incendie provoqué par la batterie du véhicule assuré ;
- ✓ accessoires indiqués sur la facture d'achat et ceux acquis postérieurement jusqu'à 250 EUR TTC ;
- ✓ l'équipement vestimentaire ou de protection jusqu'à 250 EUR TTC.

✓ Assistance

Nous couvrons :

- ✓ lorsque le vélo est immobilisé : panne, accident, acte de vandalisme, tentative de vol ou vol du vélo ;
- ✓ mise à disposition d'un vélo de remplacement de max. 7 jours ;
- ✓ assistance en cas de crevaison ou perte de clé du cadenas ou cadenas bloqué ;
- ✓ transport et rapatriement du blessé, accompagnement des enfants ;
- ✓ assistance en cas de décès, assistance psychologique.

Garanties optionnelles :

✓ Cycliste protégé :

- ✓ Indemnisation en cas de blessure ou décès du conducteur de l'engin de mobilité ou du vélo jusqu'à 100.000 EUR.

✓ RC familiale :

- ✓ Couverture de la responsabilité civile extracontractuelle sur base des articles prévus à cet effet du Livre 6 du Code civil :
 - ✓ Dommages corporels : 24.763.874,96 EUR
 - ✓ Dommages matériels : 7.131.995,99 EUR

✓ Protection juridique :

- ✓ Recours civil, défense pénale, insolvabilité des tiers, caution pénale, assistance dédommagement, avance de fonds.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Garanties de base :

✗ Dégâts matériels :

- ✗ les dommages consécutifs à un vice de construction, de montage ou de matériaux, à une usure normale ou non, à un défaut manifeste d'entretien, ou d'un usage non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- ✗ les dommages aux pneus suite à une crevaison ;
- ✗ les dommages de nature purement esthétiques tels que rayures, éraflures et écaillures ;
- ✗ en l'absence de dégâts au véhicule, nous ne couvrons pas les accessoires amovibles suivants : batterie, chargeur de batterie, ordinateur de bord ou display de commande, systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia, caméra d'action ainsi que son support.

✗ Vol :

- ✗ commis par des personnes à qui vous auriez confié le véhicule assuré ou les clés ;
- ✗ si vous ne pouvez pas présenter votre antivol agréé endommagé ou sa facture d'achat datée d'avant le sinistre ou les clés de cet antivol.

*L'antivol agréé doit répondre aux normes suivantes : ART** de type « U », « chaîne » ou « pliant », permettant d'attacher le cadre du vélo à un point d'attache fixe.*

✗ Cycliste protégé :

- ✗ les maladies et affections préexistantes ou non causées directement par un accident couvert ;
- ✗ les accidents causés volontairement par le bénéficiaire ou avec sa complicité ;
- ✗ les dommages résultant du non-respect des règles de sécurité obligatoires, notamment l'absence du port du casque lorsque celui-ci est légalement requis.

✗ Principales exclusions communes :

- ✗ utilisation de l'engin dans un cadre professionnel rémunéré (location, transport de personnes ou de marchandises contre rémunération) ;
- ✗ dommages causés intentionnellement ou résultant d'un comportement gravement imprudent (alcool, drogues, modification technique non autorisée de l'engin) ;
- ✗ dommages survenant lors de compétitions sportives rémunérées ;
- ✗ effets personnels et objets transportés (téléphone, montre, appareil photo, caméra, etc.) ;
- ✗ perte de jouissance du véhicule pendant sa réparation ou son remplacement ;
- ✗ sinistres résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide du bénéficiaire ;

✗ Responsabilité civile familiale :

- ✗ les dommages causés intentionnellement, sous l'influence de l'alcool ou de drogues, ainsi que ceux liés au terrorisme, aux émeutes ou à des actes de violence ;
- ✗ les dommages aux biens confiés à l'assuré, les responsabilités soumises à une assurance obligatoire, ainsi que les dommages liés à la pollution ou aux risques nucléaires.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?



Franchise :



En dégâts matériels et vol :

Franchise qui correspond à 10% de la valeur d'achat du véhicule, avec une valeur minimale de 75 EUR et une valeur maximale de 350 EUR TTC.



RC familiale :

Une franchise de 258,70 EUR TTC est d'application pour les dommages matériels. Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et,
- l'indice de mai 2018, soit 249,70 (base 100 en 1981).



Dégressivité en cas de perte totale ou de vol :



L'indemnité est fixée en appliquant, à la valeur assurée, des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule, suivant la formule ci-après :

- 0 % du 1er au 12ème mois ;
- 1 % par mois du 13ème au 48ème mois ;
- À partir du 49ème mois, l'indemnisation se fait en valeur réelle.

Nous fixons le montant minimum d'indemnisation à 25 % de la valeur assurée.



Assistance :



Les prestations s'appliquent lorsque le vélo assuré se trouve immobilisé sur une voie carrossable accessible par nos prestataires.



Nombre maximum d'interventions par année : 3



Où suis-je couvert(e) ?

Dégâts matériels, vol, cycliste protégé :

Belgique et dans le monde entier pour les voyages et séjours n'excédant pas une durée de 2 mois. En cas d'Erasmus, cette limite de 2 mois n'est pas prise en considération.

Assistance :

Les prestations s'appliquent aux événements assurés survenus en Europe à partir de 1 km du domicile ou du lieu de résidence de l'assuré.

RC vie privée :

Dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Vos obligations lors de la souscription du contrat ou lorsqu'il est en cours :

- vous êtes tenu de nous communiquer tous les éléments permettant une appréciation exacte du risque. Vous devez nous décrire précisément le risque que vous souhaitez assurer en répondant correctement aux questions que nous vous posons ;
- nous transmettre la facture d'achat du vélo lors de la souscription du contrat ou lors du changement de véhicule.

Vos obligations en cas de sinistre :

- prendre toutes les mesures responsables pour en prévenir ou en atténuer les conséquences ;
- nous transmettre, à notre demande, tout justificatif nécessaire à la détermination du montant du sinistre ;
- nous transmettre la copie de la facture d'achat pour les accessoires acquis par la suite ;
- en cas de vol ou de vandalisme : faire une déclaration auprès des autorités compétentes dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance du vol.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.

Vous disposez également de la faculté de payer vos primes mensuellement via une domiciliation bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement, sauf si l'une des parties résilie le contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- au plus tard deux mois avant la date de son échéance annuelle ;
- à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet deux mois après sa notification.

La notification de la résiliation doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.